



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité interdépartementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-04
accordant une dérogation pour la station-service CARREFOUR CONTACT,
située sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières concernant les prescriptions
applicables aux installations classées relevant de la rubrique n°1435-3.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V – partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8 et L.512-10,

VU le titre 1er du livre V – partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-52,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-6-XU33VJEE5 délivrée à la société ERTECO FRANCE, au sujet de la station-service désignée Carrefour Contact située sur la commune de Lézignan Corbières, pour sa déclaration d'activités en date du 18 août 2016 relevant des rubriques n° 4734-2-c et 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la déclaration de modification du 4 mai 2018 déposée par CARREFOUR PROXIMITE par laquelle elle sollicite pour la station-service désignée CARREFOUR CONTACT située sur la commune de Lézignan Corbières une dérogation à l'application des prescriptions générales de la rubrique 1435-2 et précisant que la quantité de carburant est en fait sous le seuil de déclaration au titre de la rubrique 4734,

VU l'avis du 23 octobre 2018 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation de prescriptions porte sur la distance d'implantation des poteaux d'incendie vis-à-vis de la station-service, l'un étant disposé à 100 m et l'autre à 110 m, pour une distance maximale de 100 m requise au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que les services d'incendie et de secours précisent que, dans la configuration actuelle des lieux, l'implantation à 110 m au lieu de 100 m du deuxième hydrant ne constitue pas une contrainte opérationnelle forte, même si elle engendrera un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de l'établissement des tuyaux,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une modification de l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel ayant trait à la rubrique 1435-3, peut être accordée sur la base de l'article R.512-52 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes sont prévues au point 4.2 «Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

À titre exceptionnel, la distance de l'un de ces deux appareils d'incendie peut être de 110 m, pour la station-service CARREFOUR CONTACT existante à ce jour sur la commune de Lézignan Corbières.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- la preuve de dépôt et l'arrêté présent sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pour une durée minimale de trois ans,
- une copie de la preuve de dépôt et du présent arrêté est déposée en mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée.

ARTICLE 3 :

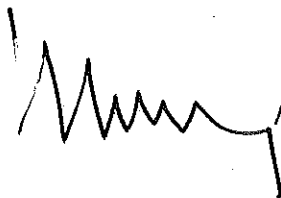
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,
- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux premiers tirets.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société CARREFOUR PROXIMITÉ dont le siège social est situé 1, rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment A - 31106 TOULOUSE Cedex.

Carcassonne, le 04 FEV. 2019



Alain THIRION